

A V I S

sur

le projet de loi ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;**
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:**
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Par dépêche du 12 février 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le développement et surtout les changements parfois très rapides du monde socioéconomique exigent aussi bien des apprenants que des salariés une bonne capacité à s'adapter. En effet, rares sont, au sein de l'Union européenne, celles et ceux qui n'exercent qu'une seule profession dans leur vie active tandis que le "*recyclage*" professionnel devient plutôt la règle; s'ajoute la croissance du décrochage scolaire et, partant, du taux de chômage des jeunes. Ainsi, depuis un certain temps, on a reconnu, tant sur le plan européen que sur le plan national, l'importance capitale de la formation et de l'orientation professionnelles, aussi bien en ce qui concerne les jeunes apprenants (formation initiale) qu'en ce qui concerne les salariés de tout âge (formation continue). Il s'agit de rendre les citoyens "*plus aptes à l'emploi*" et de leur permettre d'avoir "*les compétences nécessaires pour gérer eux-mêmes leurs études et leur emploi*". Même si la Chambre des fonctionnaires et employés publics restera toujours sceptique à l'égard des propos de l'OCDE, qui cherche constamment à réduire l'éducation et la formation à une machine à sous, à une entreprise de production de futurs salariés, elle partage quand même l'analyse du législateur national, qui souligne l'importance d'une bonne orientation (scolaire et professionnelle) et d'une formation adéquate – initiale et tout au long de la vie – des citoyens.

Avec le projet de loi sous avis, le Ministère de l'Éducation nationale créera une base légale pour une structure déjà existante, à savoir la Maison de l'orientation fondée en 2012, base légale qui précisera notamment les missions, les tâches et le fonctionnement de cette institution et qui reformera en même temps le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) – autre pilier de l'orientation scolaire et professionnelle dont les missions seront également reconsidérées en partie, voire complétées. En général, aussi bien l'initiative que le projet de loi en tant que tel peuvent être approuvés; la Chambre des fonctionnaires et employés publics aimerait souligner par la suite quelques aspects qui lui semblent essentiels.

La Maison de l'orientation comme "*guichet unique*"

Le "*guichet unique*" représente une approche cohérente et coordonnée, aussi bien quant au fond (méthodes, philosophie de l'orientation scolaire et professionnelle) que quant à la forme (infrastructure commune, documentation standardisée, communication univoque). Il s'agit d'offrir un service "*unique*" aux citoyens qui veulent se former ou qui sont à la recherche d'un emploi; exiger de ces personnes – qui se trouvent parfois dans une situation précaire – de visiter une administration/organisation après l'autre, serait certainement contre-productif. Créer donc un "*guichet unique*" regroupant toutes les instances et services compétents est sans doute la meilleure solution.

L'emprise du gouvernement

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que, selon l'article 2 du projet de loi sous avis, surtout les organismes privés qui veulent intervenir dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle, voire devenir membres de la Maison de l'orientation, doivent obtenir l'accord du gouvernement après avoir adressé une demande écrite à celui-ci. De fait, il est indispensable que l'État garde toute l'autorité dans un domaine tellement important pour la société et ne laisse pas libre cours à toutes sortes d'initiatives et d'entreprises privées parfois douteuses.

Le personnel du Service de coordination de la Maison de l'orientation

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le gouvernement doit avoir recours surtout à des fonctionnaires et employés de l'État qui, étant soumis au statut général des fonctionnaires de l'État (au moins en partie concernant les employés), sont les seuls à garantir la neutralité et le bon fonctionnement des services publics.

L'autonomie des lycées

Il est tout à fait positif de constater que le projet de loi accorde davantage d'autonomie aux lycées publics en ce qui concerne la prise en charge et l'orientation des élèves, missions qui pourront dorénavant être adaptées aux besoins spécifiques de la population d'un établissement scolaire. Ceci est d'autant plus important que la population scolaire varie de plus en plus selon les différents ordres d'enseignement et les régions où se situent les écoles secondaires.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que des "*cellules d'orientation*" puissent être composées par les directions des lycées, dont l'autonomie et l'indépendance seront ainsi garanties. Elle est convaincue que les agents qui travaillent tous les jours "*sur le terrain*" sont sans doute les mieux qualifiés pour prendre en charge les élèves en ce qui concerne l'orientation scolaire et professionnelle.

Le nouveau Centre psycho-social scolaire (CPSS) et les Services psycho-sociaux scolaires (SPSS)

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le commentaire de l'article 12, paragraphe (2), point 3. dit vrai: "*La notion de 'responsabilité administrative', utilisée dans l'alinéa 1^{er} de l'article 28 **de** la loi portant organisation des lycées et lycées techniques, n'est plus employée pour éviter toute ambiguïté*". La-dite disposition, ayant pour objet de remplacer les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, précise entre autres: "*Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social scolaire placé sous l'autorité du directeur du lycée*". En effet, le fait que les Services

de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) se trouvaient placés jusqu'ici sous l'autorité de deux directeurs, à savoir le directeur du CPOS pour toutes les questions de psychologie et d'orientation scolaires et le directeur du lycée pour toutes les questions administratives, entravait le bon fonctionnement des écoles. Seule une structure hiérarchique claire et distincte peut assurer, aux yeux de la Chambre, un service public de qualité dont la responsabilité incombe au chef d'administration.

Compte tenu de ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire quant au fond et elle approuve les grandes lignes du projet de loi sous avis.

Elle tient néanmoins à faire plusieurs remarques d'ordre formel.

Tout d'abord, la Chambre signale qu'à l'article 9, alinéa 5 du projet, il y a lieu d'écrire "*Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques*".

Ensuite, l'article 11, alinéa 1^{er}, tiret 10 doit être complété de la façon suivante: "*- d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;*".

À l'article 12, paragraphe (1), première phrase, l'adjectif "*scolaire*" est à mettre au pluriel.

Au même article 12, il y a lieu de modifier les points 1. et 2. du paragraphe (2) comme suit: "*(...) par ceux de 'service psycho-social scolaire'*".

Par ailleurs, les paragraphes (3), (5) et (6) de cette disposition doivent être adaptés de la façon suivante:

"(3) À l'article 3, alinéa 5, point 2 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots 'Centre de psychologie et d'orientation scolaires' sont remplacés par ceux de 'Centre psycho-social scolaire';

(5) À l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots 'centre de psychologie et d'orientation scolaires' sont remplacés par ceux de 'Centre psycho-social scolaire';

(6) À l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les mots 'Service de psychologie et d'orientation scolaires' sont remplacés par ceux de 'Service psycho-social scolaire'.

Quant à la modification prévue par le paragraphe (6), la Chambre tient à signaler que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 juillet 2011 fait également référence au "*Centre de psychologie et d'orientation scolaires*", termes qu'il faudra donc remplacer par ceux de "*Centre psycho-social scolaire*".

Enfin, il y a lieu de soulever que ladite loi du 15 juillet 2011 fait, en dehors de son article 7, à plusieurs reprises référence au "*Service de psychologie et d'orientation scolaires*", à savoir aux articles 8, 9 et 10, dispositions qu'il faudra donc également modifier pour tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le texte sous avis. L'article 12 du projet de loi serait par conséquent à compléter en ce sens.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG